

**SERVICE Centre culturel J. Prévert**

FB/VB /JPM/TR/ZZ

**DECISION N° C24031**

n° 24-08974

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Radio Minus Sound System** » par **Radio Minus** en date du dimanche 17 mars 2024 à 16h00.

**CONSIDERANT** la proposition faite par La Production « L'Armada Productions ».

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat N° C24031 « **Radio Minus Sound System** » est attribué l'entreprise « « **Radio Minus Sound System** » par **Radio Minus**, 11 rue du Manoir de Servigné – 35000 RENNES.

Le contrat est conclu pour un montant de 1635.25 € (mille six-cent trente-cinq euros et vingt-cinq centimes).

La prestation se déroulera le dimanche 17 mars 2024 à 16h (séance tout public).

**Article 2**

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Un déjeuner pour 2 personnes le dimanche 17 mars 2024**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240229-24\_08974-AR  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

**Article 3**

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

**Article 4**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 14 février 2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



## CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### **L'ARMADA PRODUCTIONS**

11 rue du Manoir de Servigné - 35000 RENNES  
Adresse de correspondance : 12 avenue de la Fontaine - 35230 SAINT-ERBLON  
N° SIRET : 441 004 777 00039

Code APE : 9001 Z

Licences : L-D-2021-4720 / L-D-2021-4719

N° TVA intracommunautaire : FR12 441 004 777

Dûment représentée par Jean-Philippe Pichard en qualité de Président

Ci-après dénommée le « PRODUCTEUR »,

ET

#### **Centre culturel Jacques Prévert - Mairie de Villeparisis**

32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis  
Adresse courrier (si différent) : Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis  
N° SIRET : 217 705 144 00202

Code APE : 84 12 Z

Licences : En cours

N° TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144

Contact administratif : Zahra ZOUBIR

Contact téléphone : 06 26 26 81 46

Mail administration : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

Dûment représentée par Frédéric Bouche en qualité de Maire

Ci-après dénommée l' « ORGANISATEUR »,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :

### **Radio Minus Sound System** par **Radio Minus**

pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

1. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.
2. L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement de la salle ci-dessous désignée :

**Centre culturel Jacques Prévert**  
**Place Piétrasanta**  
**77270 Villeparisis**

lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de définir par le présent contrat les conditions de leur

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240229-24\_08974-AR  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de dépôt en préfecture : 29/02/2024

collaboration (ci-après le « Contrat »).

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 représentation de **Radio Minus Sound System** :

**Dimanche 17 mars 2024 à 16h00 (tout public / payant)  
Jauge : 400 personnes**

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Le montage aura lieu le **dimanche 17 mars 2024** (horaire à confirmer entre les régisseurs des deux Parties).  
Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du Contrat.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle, d'**une durée d'environ 60 min.**, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE), le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du CONTRAT une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle. La fiche technique sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux PARTIES sera annexée au présent CONTRAT et signée par les deux PARTIES, et fera alors partie intégrante du CONTRAT.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devra, sauf accord contraire des Parties, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.4. Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts, à la date de la représentation, le spectacle aura été joué **moins de 141 fois** sur le territoire français.

2.5. Le PRODUCTEUR prend à sa charge la taxe fiscale CNM dans le cadre des représentations gratuites. Le PRODUCTEUR est exonéré de cette taxe dans le cadre des représentations scolaires.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.  
L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.  
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le lieu de spectacle, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation

Accusé de réception en préfecture  
077 21 77 05 144 - 20840229-24\_08974-AR  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en conformité avec la législation du travail et du spectacle.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. L'équipe artistique se déplaçant en train, l'ORGANISATEUR assurera les transferts nécessaires entre la gare, l'hôtel et la salle de spectacle.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1. En contrepartie de la cession objet des présentes, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Prix de vente	1 400,00 €	5,50 %	1 477,00 €
Frais de transport	150,00 €	5,50 %	158,25 €
	<b>1 550,00 €</b>		<b>1 635,25 €</b>

Prix TTC : 1 635,25 € (soit en lettres mille six cent trente-cinq euros et vingt-cinq centimes)

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

4.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par mandat administratif / par virement bancaire / par chèque dans les 30 jours suivant la date de représentation du spectacle, sur présentation de facture.

4.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur **SACEM** ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) dans le cadre des représentations payantes et/ou dans le cadre d'un festival.

4.4. Le paiement des sommes dues pourra être effectué par virement sur le compte bancaire de L'Armada Productions dont les coordonnées sont les suivantes :

**Domiciliation** : CA ILLE-ET-VILAINE PIPRIAC  
**IBAN** : FR76 1360 6000 1136 8348 7400 022  
**Code BIC** : AGRIFRPP836

#### ARTICLE 5 – SEJOUR

L'équipe en tournée est composée de :

- Sylvain Quément
- Yassine de Vos

Les conditions d'accueil des artistes sont déterminées d'un commun accord selon les conditions suivantes :

- **Restauration** : à la charge de l'organisateur  
Déjeuner pour 2 personnes le dimanche 17 mars 2024

#### ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ. L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il déclare en outre disposer des autorisations administratives permettant de telles représentations publiques.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les recommandations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

## ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

A ce titre, le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

## ARTICLE 8 – RESILIATION

Hors cas de force majeure définis à l'article 9 ci-après, le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect par l'une des PARTIES de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses engagements de fourniture du spectacle objet des présentes, pour toute raison non imputable à un tiers ni à un cas de force majeure au titre de l'article 9 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 4 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations pour toute raison non imputable à un tiers ni à un cas de force majeure au titre de l'article 9 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre de l'article 4 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

## ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE – ANNULATION

### 9.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité manifeste d'organiser la/les représentation(s) du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties constituent un cas de force majeure au sens défini par l'article 1218 du Code civil des

Accusé de réception en préfecture  
07727710514420240204\_08974-AR  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

conséquences sont expressément réglées à l'article 9.4 ci-dessous et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la/des représentation(s) du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

## 9.2. Cas liés à tout situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la/les représentation(s) du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 9.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.) et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat en empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la/les représentation(s) du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la/les représentation(s) du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, les jours précédant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de la Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

### 9.3. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits.

9.4. Dès la réception de la notification, le Producteur et l'Organisateur constateront l'exécution imparfaite du contrat et conviendront d'engager des pourparlers afin de pallier les difficultés financières susceptibles d'être rencontrées par le Producteur, et de prévoir les modalités de son indemnisation le cas échéant.

Il pourra être convenu :

- Aménagement du spectacle : le Producteur et l'Organisateur examineront tout d'abord la possibilité d'aménager les représentations et de réévaluer les conditions contractuelles établies dans le présent contrat au regard des obligations administratives et sanitaires en vigueur au moment de son exécution.
- Report de la date de représentation du spectacle : le Producteur et l'Organisateur examineront ensuite la possibilité de reporter les représentations programmées.
- Annulation du spectacle : si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et d'autre part l'équilibre budgétaire de la relation entre les parties. Les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR. Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 20% minimum du montant prévu au contrat de cession.

Un avenant précisera l'accord financier sur la base duquel le Producteur présentera une facture. Les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager ou sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

### ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

### ARTICLE 11 – STIPULATIONS DIVERSES

L'ORGANISATEUR met 10 invitations à disposition du PRODUCTEUR par représentation. 15 affiches peuvent être envoyées gratuitement par le PRODUCTEUR, les affiches supplémentaires seront facturées 0,50€ HT l'unité. Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- fiches techniques
- rider

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Rennes, le mardi 30 janvier 2024

Pour LE PRODUCTEUR  
Jean-Philippe PICHARD

Pour l'ORGANISATEUR  
Frédéric Bouche

**L'ARMADA**  
PRODUCTIONS

11, rue du Manoir de Servigné - 35000 Rennes  
N° Siret 441 004 777 000 39  
Licences : 1-1123228 / L-D-2021-4720 / L-D-2021-4719



Accusé de réception en préfecture  
0772277674420240229-24 10374-015  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024